VILLES-SUR-AUZON

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE

Dossier : **PC 84148 26 C0010**

Demande du : **22/05/2026** Déposée le : **22/05/2026** Complétée le : **02/09/2026**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENTOUX SUD
Monsieur Max RASPAIL
725, route de Carpentras
84570 VILLES-SUR-AUZON

Nature des travaux : **Régularisation de certains éléments, création de nouveaux aménagements extérieurs et création d'un nouvel accès du site de la déchetterie intercommunale**
Surface de plancher créée : **29 m²**
Adresse des travaux : **1541, route de la Sône 84570 VILLES-SUR-AUZON**

ARRÊTÉ N°2026-111
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON

Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,

VU la demande de permis de construire pour la régularisation de certains éléments, la création de nouveaux aménagements extérieurs et la création d'un nouvel accès du site de la déchetterie intercommunale présentée le 22/05/2026 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENTOUX SUD, représentée par Monsieur Max RASPAIL, sise 725 route de Carpentras 84570 VILLES-SUR-AUZON et enregistrée par la mairie de VILLES SUR AUZON sous le n°PC 84148 26 C0010,
VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la situation du projet en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune,
VU la délibération n°2026-055-26 du 09/06/2026, autorisant Monsieur Max RASPAIL, Président de la CCVS, à signer les actes relatifs au dépôt du permis de construire pour l'aménagement de la déchetterie de VILLE-SUR-AUZON portant sur la propriété de la Communauté de communes,
VU l'avis tacite d'Enedis en date du 30/06/2026,
VU l'avis modificatif favorable du Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux en date du 27/08/2026,
VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 21/09/2026,
VU l'avis favorable du Canal de Carpentras en date du 04/06/2026,
VU l'avis conforme tacite du Préfet de Vaucluse en date du 30/06/2026,
VU l'avis favorable de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 10/06/2026,
VU les pièces complémentaires réceptionnées en mairie le 02/09/2026,

CONSIDERANT qu'il est déclaré dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme que l'opération consiste notamment à « *mettre les installations en conformité avec la règlementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)* »,

CONSIDERANT qu'il est déclaré dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme que le projet n'est pas soumis au régime de déclaration des ICPE pour l'activité de broyage des déchets verts (en dessous du seuil),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

SECURITE INCENDIE :
Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'avis du SDIS joint au présent arrêté, devront être respectées.

ICPE :
Les installations doivent respecter les prescriptions applicables au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le contrôle de conformité des installations est géré par les services de l'État (Préfecture / DREAL).

EAU POTABLE :
Les bâtiments existants sont actuellement raccordés au réseau public d'eau potable existant et suffisant au niveau de la route de la Sône.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :
L'assainissement non collectif mis en œuvre devra être conforme au résultat de l'étude de sol réalisée par le cabinet TRAMOY, notamment pour ce qui concerne la filière choisie, son emplacement et son dimensionnement.
Les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.
Il est rappelé que le dispositif est prévu pour une charge polluante théorique de 2,5 EH et un maximum de 5 personnes (EH).
La mise en œuvre du dispositif d'assainissement non collectif devra répondre aux règles techniques précisées par l'étude de sol et contenues dans le DTU 64-1 d'août 2013. Il faudra notamment veiller à ce que le système d'épandage soit implanté à au moins 35 m des captages d'eau potable, et de préférence à plus de 5 m des bâtiments, 3m des limites de propriété, 3m de tout végétation ainsi qu'à 10m de tout talus.
Le dispositif d'assainissement mis en place devra être contrôlé par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux. A cet effet, une visite doit être réalisée avant recouvrement.

ENEDIS :
En cas de nécessité d'une extension de réseau électrique pour desservir le projet, elle sera prise en charge par le demandeur du permis.

EAUX PLUVIALES :
Séparation des réseaux : Les eaux de ruissellement des zones de stockage de déchets devront être collectées de manière strictement séparative des eaux pluviales de toiture, et être dirigées vers un bassin de confinement ou un dispositif de traitement (débourbeur-déshuileur).
Conformément au dossier, les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées dans la propriété du pétitionnaire (fosse d'eau pluviale de 30 m^3). Les eaux de ruissellement des zones de stockage de déchets seront récoltées et traitées dans un décanteur / déshuileur séparé du système d'assainissement.

ACCES :
L'entrée au site se fera par la création d'un nouvel accès distinct de sa sortie.
Une entrée charretière d'une profondeur d'au moins 5 mètres avec portail en retrait devra être aménagée afin de permettre le stationnement de véhicules en dehors de la voie publique.

GESTION DES FLUX :
L'attente des véhicules devra s'effectuer intégralement à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

STATIONNEMENT :
Le stationnement doit être assuré en dehors de la voie publique.
La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

VILLES-SUR-AUZON,

Le 23 octobre 2026
Le Maire



Frédéric ROUET

SECURITE INCENDIE : La borne incendie n°22 est située à environ 10 mètres de l'entrée du projet.

DECLARATION : Les éléments nécessaires au calcul de la taxe foncière (exonération) sont à déclarer **dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal c'est-à-dire à compter de l'utilisation ou occupation de la construction**, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible à partir de votre espace sécurisé sur *https://www.impots.gouv.fr.*

RISQUE SISMIQUE :
La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Le projet devra respecter les règles de construction parasismique.

RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :
La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le terrain faisant l'objet de la demande est classé en zone d'aléa moyen. Le projet devra respecter les règles relatives aux risques liés aux terrains argileux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le 26 octobre 2026 (GNAU)

Transmis à la Préfecture le 26 octobre 2026 (PLAT'AU)

Affiché en Mairie le 26 octobre 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le 26 mai 2026